

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2024

portant complément des mesures prises par les arrêtés n°2024-PM-0629 du 12 août 2024 et n°2024-PM-0734 du 1^{er} octobre 2024 relatif aux travaux sur le passage à niveau n°76 effectués par l'entreprise S2R RAIL ROUTE, route de la Fère.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n° 2024-PM-0629 du 12 août 2024 relatif aux travaux au passage à niveau n° 76 effectués par l'entreprise S2R RAIL ROUTE, route de la Fère, du 7 au 23 octobre 2024.
- VU** l'arrêté n° 2024-PM-0734 du 1^{er} octobre 2024 portant complément des mesures prises par l'arrêté n° 2024-PM-0629 du 12 août 2024 relatif aux travaux au passage à niveau n° 76 effectués par l'entreprise S2R RAIL ROUTE, route de la Fère, du 7 au 23 octobre 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les mesures prises par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les mesures prises par les arrêtés n°2024-PM-0629 du 12 août 2024 et n°2024-PM-0734 du 1^{er} octobre 2024 sont complétées comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements non réglementés situés rue d'Enfer (dans sa partie comprise entre le n°42 rue d'Enfer et la rue Robert Cadeau), du jeudi 10 octobre 2024 à 8 heures au mercredi 23 octobre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 3 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM

